

Réf. : DAJP/2021-531

**Arrêté portant mise en place de la saisine de la Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles****LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'article 6 bis I et IV du décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret n°2021-934 du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

**ARRÊTE****Article 1 — Modalités de saisine de la Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles**

1. Dans le cadre du IV de l'article 6 bis du décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019, la Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles peut être saisie par les étudiants inscrits en PASS et L.AS pour l'année universitaire 2020-2021 qui n'ont pas été admis en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.
2. La saisine de la Commission s'effectue uniquement via le formulaire mis à disposition.
3. Les étudiants, ou leur représentant légal s'ils sont mineurs, souhaitant saisir ladite Commission doivent remplir le formulaire Sphinx mis à disposition sur les sites internet des UFR de Médecine et de Sciences Pharmaceutiques en joignant les éléments précisés à l'article 2 point 1 du présent arrêté. Le lien vers le formulaire sera également envoyé par courriel aux étudiants.
4. Tout demande déposée par un autre moyen (mail, courrier, appel téléphonique etc...) ne sera pas prise en compte.
5. Conformément au IV de l'article 6 bis précité, les saisines doivent se faire au plus tard le 23 août 2021, à 23h59.

**Article 2 — Éléments à joindre à la saisine**

1. La saisine de la Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles doit s'accompagner :

- D'un courrier d'une page maximum visant à expliciter la situation de l'étudiant. Ce courrier a pour but d'expliquer en quoi des circonstances exceptionnelles au sens de l'article I de l'article 6 bis du décret du 4 novembre 2019, rencontrées par l'étudiant, ont pu affecter ses chances réelles et sérieuses d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
  - D'au moins une pièce justificative que l'étudiant jugera utile de fournir à l'appui de sa saisine. L'étudiant peut fournir autant de pièces justificatives qu'il estime pertinent et nécessaire.
2. Au sens du présent arrêté est réputée complète la demande de saisine comportant un courrier d'une page et au moins une pièce justificative.

### Article 3 — Complétude et examen du dossier

1. Aucune demande de saisine déposée après le 23 août 2021, 23h59 ne sera examinée.
2. Le formulaire mis à disposition des étudiants rend obligatoire la transmission des deux catégories de documents mentionnées à l'article 2 point 1 du présent arrêté. Si l'étudiant ne renseigne pas l'une ou l'autre de ces catégories, sa demande ne pourra être transférée à la Commission.
3. Si un étudiant souhaite préciser ou compléter sa demande, il doit à nouveau remplir le formulaire mis à disposition, dans son intégralité, en fournissant les documents déjà transmis ainsi que les nouveaux qu'il souhaite voir étudiés par la Commission, ce avant le 23 août 2021, à 23h59. Le nouveau formulaire saisi annule et remplace le précédent dans son intégralité. Si, en application de cette disposition, un étudiant remplit plusieurs fois le formulaire, seul le formulaire le plus récent sera étudié, en l'état des éléments et pièces fournis dans ce seul formulaire.
4. Les étudiants ayant saisi le formulaire mis à disposition pourront télécharger et imprimer le récapitulatif de leur demande. Ce document vaut accusé réception.

### Article 4 — Décision de la Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles

1. La Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles prend ses décisions conformément au III de l'article 6 bis du décret du 4 novembre 2019.
2. Les décisions sont notifiées individuellement par courriel aux étudiants.

### Article 5 — Exécution

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs de composante concernés sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 22 juillet 2021

Le Pr sident de l'Universit 

*A. Giacometti*

Arnaud Giacometti

D�cision class�e au registre des actes administratifs de l'universit� de Tours, consultable au secr�tariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	D�cision publi�e sur le site internet de l'universit� le : 22/07/2021 Transmise au Recteur le : 22/07/2021
---	---